

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1984/SR.16  
7 mars 1984

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 16ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations à Genève,  
le 16 février 1984, à 15 heures

Président : M. Kooijmans (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- c) Le droit à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation des droits de l'homme (suite)

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT;
- b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;
- c) LE DROIT A LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/12 et Add.1, E/CN.4/1984/13 et Corr.1 et 2, E/CN.4/1984/14; E/CN.4/Sub.2/1983/24 et Add.1/Rev.1 et Add.2; E/CN.4/1984/NGO/4 et 19)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 18 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/23 et 39; A/36/441 et Add.1 et 2, A/37/407 et Add.1; A/C.3/35/L.75).

1. M. SINGH (Inde) dit que le sous-développement est l'une des sources les plus graves des violations des droits de l'homme dans le monde d'aujourd'hui, car ces droits n'ont guère de sens face à une pauvreté qui avilit. Selon des estimations de la Banque mondiale, 780 millions de personnes vivent dans une misère absolue, dans des conditions que l'on ne peut raisonnablement qualifier d'humaines. Cette pauvreté continue à s'accroître mais aussi à s'étendre.

2. Coexistent avec ces pauvres, les habitants du monde dit développé, qui représentent environ 30 % de la population mondiale mais à qui vont quelque 70 % du revenu mondial. Un tiers environ des habitants du monde en développement sont analphabètes et près de la moitié d'entre eux souffrent de la faim. Le monde développé gère plus des deux tiers de la richesse mondiale, possède 90 % des moyens de recherche-développement, consomme quelque 40 % des ressources non renouvelables du monde et contribue dans une large mesure à sa pollution. L'écart qui ne cesse de se creuser entre le Nord et le Sud, entre la consommation élevée et la subsistance marginale, témoigne du développement inéquitable et asymétrique des nations.

3. L'existence de la pauvreté, de la faim, de l'analphabétisme et de la maladie, la répartition inégale des fruits du développement et le fait que le monde en développement est exclu de toute participation à l'élaboration, sur le plan international, des décisions économiques, constituent des dérogations aux droits fondamentaux de l'homme. Le rôle que les droits de l'homme jouent dans le développement a été reconnu dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Assemblée générale a déclaré que le droit au développement faisait partie intégrante des droits de l'homme et la Commission a institué un Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement. Ce Groupe a entrepris d'élaborer une déclaration selon laquelle le développement est un droit de l'homme, dans le cadre d'un effort international pour assurer une reconnaissance juridique aux victimes du sous-développement.

4. Des progrès importants ont été réalisés par le Groupe qui a établi un texte de synthèse technique, le préambule ayant déjà en partie, été adopté. Un effort est fait pour oeuvrer dans un esprit de consensus, ce qui exige nécessairement du temps. Encore que des problèmes de priorité se posent, les résultats atteints jusqu'à présent autorisent un certain optimisme et la délégation indienne est favorable à une poursuite des travaux du Groupe. Il importe que les experts gouvernementaux, qui composent le Groupe, soient parfaitement au courant de la question et reçoivent toutes les directives nécessaires pour négocier. La Commission devrait aider le Groupe à se mettre d'accord sur le meilleur texte possible, en lui fournissant des orientations concernant les paramètres conceptuels et les conséquences pratiques du droit au développement. Ce faisant, la Commission contribuerait à éclaircir certaines des idées erronées que tel ou tel pays se fait de certains aspects du droit au développement.

5. Il ne saurait y avoir dichotomie entre les droits de l'homme et le droit au développement. Ils procèdent dans les deux cas de l'identification de besoins fondamentaux lesquels, d'un point de vue juridique, se sont transformés en droits avec le temps. Ainsi, le besoin fondamental de l'homme de s'exprimer a donné naissance au droit à la liberté d'expression. Envisagés sous l'angle normatif, les droits de l'homme font partie intégrante du droit au développement qui, à son tour, incorpore maints principes fondamentaux des droits de l'homme.

6. Certains membres du groupe hésitent à admettre que le droit au développement soit celui des nations en tant que telles. Pourtant, comme il est précisé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet. Les deux Pactes internationaux affirment la liberté de tendre vers le développement économique, social et culturel. Le fait que le droit au développement est celui des particuliers, des collectivités et des nations est donc clairement reconnu sur le plan juridique.

7. La question a aussi une incidence sur la teneur du droit au développement. Il s'agit là, en fait, d'un droit complet qui permet à la communauté internationale de prétendre à la prospérité matérielle. Ainsi, le droit à une alimentation suffisante fait partie du droit au développement au même titre que le droit à une participation effective à la prise de décisions et à leur exécution. Le développement suppose par ailleurs une transformation sociale et culturelle ainsi qu'une croissance économique cependant qu'au plan international, il suppose que les nations soient autorisées à se développer à pleine capacité. Le droit à l'équité et à la justice, au sens d'une répartition équitable des acquis du développement, est inhérent au droit au développement. Le développement suppose en outre une participation à l'élaboration des décisions qui intéressent la vie des nations. Le développement doit, en particulier, favoriser la dignité de l'homme et la reconnaissance que l'homme est la fin du développement. Tout Etat a le droit de choisir ses moyens de développement, de mobiliser totalement ses ressources et d'assurer la pleine participation de sa population au processus de développement et aux bienfaits qu'il procure. Tous les Etats ont le devoir d'éliminer les obstacles qui s'opposent à cette mobilisation.

8. Un débat s'est ouvert sur la priorité et le rang qu'il convient d'attribuer aux droits économiques et sociaux, d'une part, et aux droits civils et politiques, d'autre part - d'aucuns considérant que ces derniers représentent les droits de l'homme per se. La délégation indienne est convaincue de l'interdépendance et de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, comme l'Assemblée générale l'a confirmé dans sa résolution 32/130. Toutefois, dans la pratique, les pays en développement pourraient, au nom du réalisme, être tentés de mettre l'accent sur

les droits économiques, sociaux et culturels, sur le droit au développement - sans léser pour autant les droits civils et politiques. Mais il y a des rapports d'interférence entre la non-réalisation des droits économiques et sociaux et la capacité de jouir des droits civils et politiques. Il serait néanmoins présomptueux d'affirmer qu'en raison de contraintes économiques graves, les pays en développement sont moins conscients des droits de l'homme.

9. D'aucuns considèrent qu'à partir du moment où la Communauté internationale reconnaît les responsabilités et les obligations qui lui incombent en matière de développement des pays en développement, ceux-ci ont tendance à mettre l'accent sur la responsabilité internationale au lieu de s'attacher à réaliser une répartition plus équitable des ressources et à faire participer leur population à la vie nationale. Cela est loin d'être vrai. Une action internationale s'impose en raison de la vulnérabilité des pays en développement aux facteurs économiques internationaux et de la structure inéquitable des institutions internationales qui, au lieu de favoriser le développement, l'entravent fréquemment. En même temps, les pays en développement ont clairement assumé la responsabilité première de leur propre développement. Sur le plan national il convient, par conséquent, de tout mettre en oeuvre pour permettre à la population de jouir pleinement du droit au développement.

10. S'il semble y avoir quelque hésitation à introduire, dans le texte, des dispositions relatives aux dimensions internationales du droit au développement, cela tient en partie au fait que les pays développés ne sont guère disposés à s'acquitter des responsabilités qui leur incomberaient en vertu de telles dispositions. Il s'agirait pour eux non seulement d'accorder une aide au développement et de supprimer les obstacles commerciaux mais aussi d'éliminer l'asymétrie qui caractérise les relations économiques entre le Nord et le Sud, comme le montrent, par exemple, les flux insuffisants de ressources, notamment à des conditions de faveur.

11. La crise économique qui sévit actuellement dans le monde a démontré de façon spectaculaire que le problème du développement ne pouvait être réglé dans le cadre institutionnel existant. La nécessité de restructurer les institutions internationales a été reconnue, mais en pure perte jusqu'à présent. Ceux qui ont conçu le cadre international existant ont une obligation envers les pays en développement, qui n'ont pas eu voix au chapitre lors de sa création et ne bénéficient pas du système dans des conditions d'égalité. La reconnaissance de la dimension internationale du droit au développement profitera, par ricochet, aux pays développés dont la prospérité ne saurait être pleinement assurée sans le développement des pays en développement.

12. La prospérité - tout comme la paix dont elle dépend - est indivisible. Il appartient à l'humanité de faire preuve de clairvoyance et de relever ce défi majeur : tirer parti du phénomène de l'interdépendance et profiter de la crise mondiale actuelle pour transformer la structure des relations économiques internationales et instaurer un nouvel ordre économique international sur la base de l'égalité et de la justice. La délégation indienne est convaincue que la Commission oeuvrera en faveur de l'acceptation universelle du droit au développement.

13. M. MacDERMOT (Commission internationale de juristes) dit que la Commission internationale de juristes (CIJ) se félicite du schéma provisoire de l'étude finale sur le droit à la participation populaire, contenu dans le rapport préliminaire du Secrétaire général (E/CN.4/1984/12).

14. Le principe de la participation - qu'il soit considéré comme un droit distinct ou comme un amalgame de plusieurs droits proclamés dans les Pactes internationaux - est un principe d'importance fondamentale dans la réalisation des droits de l'homme et un élément essentiel du droit au développement sur le plan national. La participation populaire, qui doit être envisagée comme un processus permanent, va bien plus loin que la simple consultation des parties intéressées, lors de l'élaboration de plans. Ces consultations ne constituent que le premier stade de la participation et ne prennent un sens que lorsque les intéressés ont eu la possibilité de créer des organisations efficaces pour agir en leur nom.
15. Divers séminaires régionaux organisés par la CIJ ont traité de la participation populaire dans le contexte du développement et des droits de l'homme. Ces séminaires sont arrivés à la conclusion que si les programmes de développement dans le tiers monde ne sont souvent guère parvenus à améliorer la situation des secteurs les plus défavorisés de la société, c'est principalement parce que ces secteurs ne disposaient pas et ne sont souvent pas autorisés à disposer d'organisations indépendantes, conçues pour favoriser leurs intérêts.
16. Il est encourageant d'apprendre, par le rapport préliminaire, que l'étude finale prendra en considération l'intérêt que présentent des droits civils et politiques comme le droit à la liberté d'association et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques. Cela montre combien est vraie l'interdépendance des droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et des droits civils et politiques, d'autre part.
17. La participation, pour être efficace, doit intervenir à tous les niveaux de l'élaboration des décisions et à tous les stades du développement. A cet effet, il faut que les populations intéressées aient toute latitude de créer leurs propres associations entièrement indépendantes, et que celles-ci aient accès à toutes les informations pertinentes et puissent examiner les projets avec les décideurs. Le même processus doit se poursuivre au stade de l'application comme à ceux de la surveillance et de l'évaluation du processus de développement.
18. Il est regrettable que ces considérations n'aient pas trouvé plus pleinement leur expression dans le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/1984/13). La CIJ a cherché à appeler l'attention du Groupe sur ces considérations. Dans le texte de synthèse technique, la participation populaire n'est mentionnée qu'une seule fois, à savoir au paragraphe 1 de l'article 10 aux termes duquel les Etats doivent mener une action appropriée afin de mettre en place un cadre d'ensemble pour la participation populaire au développement et pour l'exercice intégral du droit de participation populaire. Cette proposition paraît très générale.
19. Il conviendrait d'élargir cet article et d'y introduire, en les énonçant expressément, les importants principes auxquels le Secrétaire général fait référence dans son rapport préliminaire. L'octroi de certains droits civils et politiques fondamentaux est une condition préalable à toute participation utile. L'article 5 le dit en termes voilés mais il faudrait le dire expressément, en particulier dans l'article qui traite du principe de la participation. La tâche des délégations qui ont du mal à comprendre ce que l'on entend par "droit au développement" en serait facilitée. A tous les autres égards, la CIJ appuie le texte de synthèse technique.
20. Il est à noter que les organisations non gouvernementales n'ont pas été invitées à présenter des informations en vue de l'étude sur la participation populaire. Compte tenu de leur contribution au développement ainsi qu'aux droits de l'homme, on ne saurait guère voir là un exemple de participation populaire.

21. M. DOWEK (Observateur d'Israël) dit que force est à sa délégation de signaler la condition des Juifs en Union soviétique, où ils sont l'objet d'une discrimination gratuite, encore que bien des membres de la Commission préféreraient passer ce sujet sous silence afin de ne pas susciter l'ire de la superpuissance responsable de ces violations prolongées et systématiques. Pendant une très courte période, les autorités soviétiques ont, semble-t-il, compris qu'elles n'avaient rien à gagner - si ce n'est l'opprobre international - à se montrer hostiles aux Juifs et à exercer une discrimination à leur encontre, mais la situation s'est gravement détériorée au cours des quatre dernières années. Les autorités soviétiques manifestent une insensibilité encore plus grande que par le passé, voire un mépris plus poussé, pour leurs obligations internationales et leur propre Constitution.
22. M. CHERNICHENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), intervenant sur une motion d'ordre, dit que les propos de l'observateur d'Israël n'ont rien à voir avec les questions à l'examen.
23. Le PRESIDENT ne voit pas non plus le rapport entre ce que dit l'observateur d'Israël et les points inscrits à l'ordre du jour.
24. M. DOWEK (Observateur d'Israël) répond que le point 8 de l'ordre du jour porte expressément sur la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels. Or, ces droits sont refusés en Union soviétique.
25. Les politiques du Gouvernement soviétique ont exacerbé le dilemme cruel dans lequel se débat la communauté juive soviétique : il est impossible pour un Juif de vivre en Union soviétique, et il lui est pratiquement tout aussi impossible d'en sortir. L'émigration a virtuellement cessé, puisque de 51 000 départs autorisés en 1979 il y en a eu 1 300 à peine en 1983. De plus, près de 400 000 Juifs qui ont reçu des invitations de leurs parents en Israël, comme l'exigent les autorités soviétiques, et qui ont donc entamé les démarches en vue de l'émigration, sont retenus en Union soviétique contre leur gré. Des milliers d'autres ne sont même pas en mesure d'engager ces démarches extrêmement complexes, puisque les autorités leur ont illégalement confisqué les invitations qui leur avaient été adressées.
26. Derrière tous ces chiffres se cachent des souffrances humaines indicibles. Ceux qui demandent des visas de sortie sont automatiquement considérés comme des suspects. Ces "refuseniks" deviennent des parias que l'on harcèle à tout bout de champ. Le "refusenik" sera probablement licencié de son emploi et contraint d'exécuter les tâches les plus subalternes s'il veut éviter d'être poursuivi pour "parasitisme", le délit que l'on commet en Union soviétique lorsqu'on est sans emploi. Ses enfants peuvent être expulsés de l'université, où la discrimination pratiquée contre les Juifs au stade de l'admission a, conformément aux statistiques officielles de l'Union soviétique, réduit le nombre des étudiants juifs de plus de 40 % au cours des dix dernières années. Ils peuvent également être enrôlés dans l'armée pour les punir d'avoir demandé à émigrer, ce qui permettra de retarder encore leur départ sous prétexte qu'ils seront détenteurs de secrets d'Etat. On peut les attaquer dans la presse, leur couper le téléphone et intercepter leur courrier. On peut les faire suivre en permanence, les arrêter, perquisitionner à leur domicile, les fouiller et confisquer leurs biens. Ils peuvent être physiquement agressés et malmenés par de prétendus "voyous", que la police - dans un Etat notoirement policier - est curieusement incapable d'appréhender. Les "refuseniks" sont le jouet des autorités et n'ont aucun moyen de recours légal.
27. Des centaines de familles vivent dans une terrible angoisse du lendemain depuis cinq ans ou plus, et un grand nombre depuis plus de dix ans. Dans des milliers de cas, au désespoir d'essuyer un refus, s'ajoute la détresse d'être séparé de sa famille.

28. Pourtant, les autorités soviétiques continuent de trouver que leur politique d'intimidation des demandeurs de visas n'est pas suffisamment dissuasive et procèdent donc régulièrement à l'arrestation d'importants militants des droits de l'homme qu'elles maintiennent longuement en détention. Depuis la dernière session de la Commission, il faut ajouter les noms de Youri Tarnopolsky, Lev Elbert et Alexandre Panariev à la liste des personnes emprisonnées sur la foi d'accusations fabriquées de toutes pièces simplement parce qu'elles ont revendiqué avec insistance le droit d'émigrer en Israël ou de vivre leur judaïté en Union soviétique, libres de toute peur et de toute discrimination. Le fait que l'on refuse aux Juifs le droit de rejoindre leurs parents en Israël est une violation flagrante de plusieurs instruments internationaux auxquels l'Union soviétique est partie et va aussi à l'encontre des engagements contractés par l'Union soviétique lorsqu'elle a signé l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui s'est tenue à Helsinki. Les autorités soviétiques ont poussé le cynisme jusqu'à imposer des restrictions draconiennes à l'émigration au moment même où les résultats de la Conférence d'Helsinki étaient évalués à Madrid et où les représentants soviétiques proclamaient hypocritement leur fidélité aux principes qui y avaient été consacrés. Dans sa déclaration de clôture, la délégation soviétique est même allée jusqu'à s'engager au nom de son gouvernement à faciliter l'émigration et la réunification des familles au-delà de ce que préconisait l'Acte final.

29. L'apparente indifférence avec laquelle les dirigeants soviétiques accueillent les critiques qu'ils suscitent en violant les accords internationaux va bien au-delà de la question de l'émigration juive. En effet, si le Gouvernement soviétique refuse d'honorer des engagements de caractère purement humanitaire qui ne touchent aucunement à ses intérêts vitaux, que valent ses engagements dans d'autres domaines ? Des doutes sérieux ont été formulés à cet égard dans la résolution adoptée par le Parlement européen le 17 mai 1983 pour condamner la discrimination flagrante et institutionnalisée que pratique le Gouvernement soviétique contre divers groupes nationaux et ethniques, y compris les Juifs, ainsi que le régime pénal officiel qu'il applique dans les prétendus "camps de travail" et ses immixtions arbitraires dans la vie privée et familiale de ses citoyens dans leurs foyers et leur correspondance, en violation de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Parlement européen a également condamné le refus du Gouvernement soviétique d'accorder à ses citoyens la liberté de circuler et de choisir leur lieu de résidence sur le territoire de l'Union soviétique, ainsi que le droit de quitter le pays, énoncés à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Parlement européen a demandé au Gouvernement soviétique d'honorer les obligations qu'il a contractées dans le domaine des droits de l'homme en vertu de l'Acte final d'Helsinki, mais cette demande est restée sans effet.

30. En avril 1983, les autorités soviétiques ont créé un "Comité public soviétique contre le sionisme", dont les ramifications s'étendent dans plusieurs villes soviétiques. Ce Comité, dirigé par plusieurs renégats juifs notoirement disposés à défendre les politiques officielles antijuives, s'est déjà distingué par le caractère manifestement mensonger de ses déclarations publiques, dans lesquelles il prétend que l'émigration des Juifs a cessé car les Juifs soviétiques ne succombent plus à la tentation sioniste. Ce Comité a été le fer de lance d'une grande campagne de propagande honteuse qui se prétendait antisioniste mais était en fait antisémitique. Les mots "Juif" et "sioniste" sont depuis longtemps interchangeable en Union soviétique. La campagne reposait essentiellement sur une assimilation indécente de l'Etat d'Israël à l'Allemagne nazie et du sionisme au nazisme. Un propagandiste soviétique, Lev Korneev, a publié un livre intitulé "L'esprit de classe du sionisme", dont la lecture a été recommandée par Izvestia, l'organe du Gouvernement soviétique, et dans lequel il ose accuser les Juifs d'avoir été responsables des pogroms tsaristes

et prétend que des dirigeants sionistes et des banquiers juifs ont aidé Hitler à prendre le pouvoir, tout en sachant qu'il avait l'intention d'exterminer les Juifs; et que des Juifs ont collaboré avec les nazis à l'exécution de la "solution finale". Korneev a également soutenu qu'il existait une conspiration juive mondiale et que les Juifs constituaient une cinquième colonne potentielle où qu'ils se trouvent. Le fait que des mensonges aussi absurdes soient publiés en Union soviétique où rien n'est imprimé sans avoir été soumis à la plus rigoureuse des censures, augure mal de la politique de ce pays envers sa population juive. Le flot d'articles de presse qui font de l'étude de l'hébreu et de la culture juive un acte de trahison est un motif d'inquiétude supplémentaire. Le plus inquiétant de ces articles a paru le 25 août 1983 dans Sovetskaya Rossiya, l'organe du Gouvernement de la République socialiste soviétique fédérative de Russie, et on y accusait les Juifs d'aider les services secrets étrangers dans leurs activités d'espionnage et de subversion contre l'Union soviétique.

31. L'étude de l'hébreu, qui est essentielle à la pratique de la religion juive, a été complètement interdite aux Juifs soviétiques. Seuls de prétendus "fonctionnaires spécialisés" ou les candidats à la prêtrise dans l'église orthodoxe russe ont le droit de s'inscrire aux quelques cours d'hébreu autorisés officiellement. Les Juifs soviétiques qui tentent d'étudier ou d'enseigner l'hébreu deviennent rapidement les cibles d'une répression policière féroce, et sont victimes du harcèlement et des mesures d'intimidation du KGB, et même de violences physiques. La publication et l'importation de manuels d'hébreu sont interdites. Aucune bible en hébreu n'a été publiée depuis 50 ans. Les articles religieux essentiels et les aliments kascher sont pratiquement introuvables. Pour plus de 3 millions de Juifs, on compte moins de 60 synagogues, dont la moitié en Asie centrale, où réside seulement un dixième de la population juive soviétique. Il ne reste plus que trois rabbins et rien n'est prévu pour en former d'autres. De plus, contrairement aux membres des autres confessions religieuses, les Juifs se voient refuser la possibilité d'organiser des associations centrales ou régionales. On leur interdit même d'avoir leurs propres cimetières, ou de se réserver certaines parties des cimetières publics, ce qui les empêche d'observer les rites funéraires prescrits par la religion et la tradition juives.

32. Le comportement et les politiques des autorités soviétiques, qu'elles en admettent ou non la coloration antisémite, créent un climat qui peut mettre en danger l'existence même des Juifs soviétiques. Comme si cela n'était pas suffisant, l'Union soviétique arme les pires ennemis d'Israël et se place en tête de ceux qui propagent la haine contre le peuple juif dans les instances internationales. Israël et le peuple juif croient, au-delà du réalisme politique, en l'existence de principes sacrés que l'Union soviétique ne peut se permettre d'ignorer cyniquement si elle veut jouir du crédit et du respect de la communauté des nations et jouer un rôle de premier plan dans les affaires internationales.

33. Malgré toutes les divergences de vues et d'intérêts, Israël et le peuple juif souhaitent entretenir des relations aussi honnêtes et amicales que possible avec l'Union soviétique. Les autorités soviétiques devraient mettre un terme à leur campagne antisémite avant qu'il ne soit trop tard et rendre leurs politiques à l'égard des Juifs soviétiques conformes à leurs obligations internationales et à leur propre législation. Elles devraient mettre fin à la situation anormale des Juifs, qui est la seule ethnie minoritaire en Union soviétique à laquelle on interdit d'étudier sa propre langue et de jouir de sa propre culture. Elles devraient relâcher toutes les personnes qui ont été injustement emprisonnées parce qu'elles avaient revendiqué leur droit légitime de quitter l'Union soviétique pour se rendre en Israël, ou de vivre leur judaïté sans discrimination en Union soviétique. Enfin, tous les Juifs désireux de quitter l'URSS pour Israël devraient être autorisés à le faire sans entraves.



34. Pour conclure, l'observateur d'Israël rappelle qu'en mars 1919, Lénine lui-même s'est écrié "Honte au maudit tsarisme qui a torturé et persécuté les Juifs ! Honte à ceux qui fomentent la haine contre les Juifs".

35. M. HILL ARBOLEDA (Conseil mondial de la paix) dit que l'adoption en 1974, de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats a représenté un pas important vers la solution des graves problèmes que connaissent les pays en développement et l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Depuis lors toutefois, la réalisation du droit au développement n'a guère progressé; or, celui-ci est intimement lié aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi qu'aux droits à la paix et à la vie.

36. Le développement d'un pays doit être replacé dans le contexte des besoins fondamentaux de ses citoyens. Pour les quelque 850 millions d'individus du tiers monde qui vivent dans la misère, la jouissance des droits économiques et sociaux est synonyme de survie. Les 250 millions d'hommes, de femmes et d'enfants qui mènent dans les villes une existence sordide, n'ont pas grand-chose à espérer d'un monde d'emprunts, d'investissements directs et de déséquilibres commerciaux grandissants qu'aggravent encore la course aux armements et l'intervention flagrante des militaires. Les 600 millions d'analphabètes que compte le monde sont incapables de lire qu'entre 1967 et 1980, la dette extérieure du tiers monde a décuplé, atteignant 450 milliards de dollars des Etats-Unis. Le service annuel de cette dette équivaut presque au montant total des exportations de l'Amérique latine et des Caraïbes. Alors que 700 millions de personnes sont atteintes de malnutrition avancée, les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine doivent céder quelque 30 milliards de dollars par an au titre des bénéfices sur les investissements étrangers qui ont quintuplé ces dix dernières années. Les capitaux étrangers investis sont recouverts en trois à cinq ans à peine et la présence de capitaux internationaux retarde le processus d'industrialisation. La part des pays en développement dans la production industrielle mondiale a à peine augmenté depuis les années 60, passant de 7 % à 9 % seulement.

37. Les déséquilibres et les monopoles commerciaux coûtent aux pays en développement, où quelque 300 millions de personnes au total sont au chômage ou sous-employés, près de 100 milliards de dollars des Etats-Unis par an. Par exemple, les matières premières produites par les pays qui se trouvent dans une situation de dépendance et de néocolonialisme leur rapportent à peine 30 milliards de dollars des Etats-Unis, alors qu'elles sont vendues aux consommateurs des pays capitalistes développés pour 200 milliards de dollars des Etats-Unis. Cet énorme transfert de richesses des pays du tiers monde au système capitaliste s'accompagne de bénéfices vertigineux pour les grands monopoles transnationaux et d'une intervention militaire continue et flagrante. Le Gouvernement des Etats-Unis persiste à étendre sa présence militaire en Asie, en Afrique et en Amérique latine. Au cours des 30 dernières années, la course aux armements a rapporté à l'industrie américaine des armements plus de 150 milliards de dollars des Etats-Unis de bénéfices nets et a porté les dépenses militaires mondiales à 600 milliards de dollars des Etats-Unis; une forte proportion de ces dépenses est le fait des pays du tiers monde, où se trouve ainsi accentuée la précarité des conditions de vie et de la situation de l'emploi.

38. Les pays en développement demandent depuis de nombreuses années l'instauration d'un nouvel ordre économique international permettant une restructuration des relations internationales sur une base démocratique. La souveraineté et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes doivent être respectés tant dans les domaines politique qu'économique et leur droit à exploiter leurs ressources en toute indépendance et, si besoin est, à nationaliser les capitaux étrangers doit être garanti. Il faut réorganiser les marchés mondiaux afin d'établir un rapport équitable entre les prix à l'exportation et à l'importation. Le système monétaire international doit être réformé sur des bases réalistes, de façon à diriger vers les pays en développement une partie des ressources financières non liées dont ils ont besoin pour élargir leur base industrielle et faire

bénéficier leurs populations de conditions de vie et de travail meilleures. L'accès aux progrès de la science et de la technique doit être garanti aux pays du tiers monde. La réalisation effective de ces droits serait l'amorce d'un redressement de la situation, de plus en plus grave, des droits sociaux, économiques et culturels.

39. Dans les pays en développement, la composante économique des droits de l'homme est d'une importance cruciale : le droit à la liberté ne peut en effet exister là où règnent les privations et la faim. Si les pays développés mettaient fin à la course aux armements et investissaient moins de capitaux dans la production d'armes, nucléaires et classiques, ils pourraient consacrer une part plus grande de leurs énergies et de leurs ressources à assurer le respect des droits économiques, sociaux et culturels des pays en développement.

40. M. BODDENS-HOSANG (Pays-Bas) dit que la délégation néerlandaise a réservé d'emblée un accueil favorable à la proposition formulée en 1981 par les délégations française et sénégalaise, tendant à faire sortir de l'arène des négociations politiques le débat sur le droit au développement et à charger un petit groupe d'experts spécialisés dans le droit international et le développement d'étudier cette question. Elle a donc parrainé les résolutions que la Commission a ensuite adoptées sur cette question. Bien que les travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement aient progressé moins rapidement que prévu, les principaux éléments d'une déclaration des Nations Unies sur le droit au développement sont en train de prendre forme. Le texte de synthèse technique élaboré en 1983 à la demande du Groupe et reproduit à l'annexe II de son rapport (E/CN.4/1984/13) constitue un pas important en avant en ce sens qu'il est accepté comme base technique informelle pour la suite des travaux. Malheureusement, il semble que ces travaux aient marqué le pas à la septième session du Groupe, au cours de laquelle l'accord n'a pu se faire que sur deux tiers seulement du préambule du projet de déclaration. Il serait cependant injuste de mesurer la réussite ou l'échec du Groupe au seul nombre de dispositions adoptées. Aussi faut-il encourager celui-ci à poursuivre ses efforts en vue de parvenir à un consensus sur divers problèmes fondamentaux.

41. Ces dernières années, la question de la participation populaire et celle de ses liens avec la réalisation des droits de l'homme a suscité une attention croissante, comme en témoigne la résolution 1983/14 de la Commission. La délégation néerlandaise, qui a voté pour cette résolution, s'est toutefois prononcée, lors d'un vote séparé, contre le maintien des mots "du droit à" figurant au paragraphe 2 du texte de la Commission et au paragraphe 1 du projet de résolution présenté au Conseil économique et social. La délégation néerlandaise estime en effet que proclamer un nouveau "droit" à la participation populaire sans avoir procédé à l'étude approfondie qu'appelle une telle initiative serait préjuger de l'analyse que le Secrétaire général a été prié d'effectuer dans ce domaine.

42. La délégation néerlandaise trouve très encourageante la prudence avec laquelle le Secrétaire général aborde la question de la participation dans son rapport préliminaire à la Commission (E/CN.4/1984/12). Il y déclare en effet que l'étude finale à laquelle il procédera traitera des points suivants : savoir si la participation populaire et le droit à la participation populaire peuvent être considérés comme un droit de l'homme spécifique, déterminer s'il existe déjà ou non un "droit" à la participation populaire, si le fondement conceptuel d'un tel droit est satisfaisant ou si l'on peut dire qu'un tel droit est en train de se faire jour dans la communauté internationale et, dans l'affirmative, quels en seraient le contenu et la place dans

le système que constituent actuellement les droits de l'homme. Ces points sont d'une importance primordiale pour l'examen futur de la question par la Commission. En attendant, sans préjudice des conclusions et définitions qu'avancera le Secrétaire général, le Gouvernement néerlandais préfère considérer que la notion de participation populaire s'applique à toutes les activités auxquelles les intéressés choisissent de se livrer, par le biais de la démocratie représentative ou de toute autre voie permettant aux membres d'une société d'influer sur les affaires publiques. Le concept de participation populaire ne s'applique pas au recrutement de personnes à la base de la société dans le but d'exécuter des politiques qui ont été élaborées aux échelons supérieurs. Au contraire, il présuppose le droit de ne pas être d'accord avec ces politiques et celui d'essayer de les modifier.

43. La participation populaire est favorisée par un ensemble de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels que garantit déjà le droit international en vigueur. Mais ce serait manquer de discernement que de négliger les autres aspects de la participation populaire, et ne pas chercher, par exemple, à surmonter les obstacles à son exercice effectif que sont l'ignorance, l'aliénation et le sous-développement. Cela étant, si les gouvernements ont manifestement un rôle important à jouer pour favoriser la participation de toutes les couches de la population, en introduisant des mesures novatrices, des changements de structure, des réformes institutionnelles et en favorisant le développement, ils ne peuvent pour autant s'arroger le droit de décider eux-mêmes de ce qui convient le mieux aux citoyens.

44. Une participation populaire valable ne se conçoit que dans une société pluraliste et démocratique, qui, seule, permet à la population d'exercer sur l'Etat un contrôle direct et indirect, suffisant pour que l'individu puisse revendiquer effectivement ses droits à la participation. Une société aussi, où existe la liberté de recevoir et de communiquer des informations. Le fonctionnement de la société a souvent atteint un degré de complexité tel que l'accès de la population à l'information administrative devient essentiel. Mais au-delà, d'autres aspects de cette question appellent, dans bien des cas, une remise en question radicale par les gouvernements, du monopole qu'ils détiennent sur l'information. Ainsi, les citoyens sont en droit d'être informés quant à la capacité défensive de leur pays et à ses besoins dans ce domaine. A cet égard, les sociétés démocratiques ouvertes de l'Ouest sont fondamentalement différentes des sociétés fermées existant par ailleurs en ce sens que les données relatives à la situation militaire, aux capacités actuelles en matière d'armement et aux plans d'avenir peuvent y être obtenues facilement. Les plans de déploiement des nouvelles armes nucléaires en Europe occidentale donnent lieu à des débats publics animés alors que dans d'autres sociétés ces questions sont des secrets jalousement gardés. La liberté d'information et d'expression signifie aussi que le public peut exercer une certaine vigilance. Toutefois, le sort réservé en Europe orientale à divers comités informels et officieux chargés de veiller au respect, par leurs gouvernements, des accords d'Helsinki, offre un triste exemple des restrictions que certains pays continuent d'imposer à ces composantes essentielles d'une véritable participation populaire.

45. Dans une société ouverte, un rôle important revient aux associations bénévoles, dont il existe un large éventail, depuis les fédérations nationales du travail et les communautés religieuses jusqu'aux groupes d'action locale et aux groupes de voisinage de jeunes. Ces associations peuvent certes promouvoir les intérêts de certains secteurs de la société mais elles peuvent aussi se faire les championnes de causes précises telles que la conservation de la nature ou la protection de l'environnement. Elles peuvent compléter utilement l'oeuvre des institutions en place et leur apporter un correctif.

Mais pour cela, l'Etat doit tolérer et respecter les opinions dissidentes. L'imposition de syndicats officiels ou autres substituts des associations bénévoles et la suppression ou le découragement de toutes les formes de critique vont à l'encontre du droit réel de l'individu de participer à la vie politique, économique, sociale ou culturelle de son pays.

46. Les organisations non gouvernementales offrent une forme particulière de participation populaire. Le rôle spécial qu'elles jouent - en fournissant à la Commission des informations sur des sujets de préoccupation précis et en rappelant les gouvernements au respect de leurs obligations - atteste de la part grandissante que prend l'opinion publique mondiale à l'étude des questions dont la Commission est saisie. Le Gouvernement néerlandais est fermement convaincu que si la Commission pense sérieusement que la participation populaire est importante, elle doit faciliter et encourager les activités des organisations non gouvernementales aux niveaux national et international.

47. M. BEAULNE (Canada) dit que l'effort collectif de la communauté internationale pour rapprocher les pays pauvres des pays riches, y compris les activités entreprises à l'occasion de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, n'ont pas permis d'atteindre les objectifs visés. La Commission est chargée de rechercher un accord sur une définition du droit au développement, laissant à d'autres instances le soin de se prononcer sur les aspects économiques et politiques de ce droit. La délégation canadienne reconnaît les problèmes posés par les ambiguïtés qui découlent des différentes approches de la définition; certaines par exemple touchent aux droits de solidarité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des sociétés nationales et dépassent donc le cadre des droits de l'homme individuels.

48. Le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1984/13) marque un progrès par rapport à celui de l'année précédente, qui consistait essentiellement en une liste d'articles hétéroclites. L'observateur du Canada aux réunions du Groupe a constaté avec satisfaction que ce dernier s'est attaché à parvenir à un consensus à partir d'un "texte de synthèse technique"; il ne s'en est pas moins heurté à des obstacles inquiétants qui ne pourront être surmontés que moyennant beaucoup de persévérance, de réalisme et à condition de définir avec précision l'objectif à atteindre, quel que soit le niveau auquel cette réflexion se poursuivra.

49. Le Canada a appuyé la résolution tendant à créer le Groupe de travail, car il paraissait utile d'explorer la relation qui existe entre le développement et les droits de la personne et, dans la mesure où le droit au développement peut être défini, d'en réunir les éléments dans un document unique qui permettrait de mieux cerner le contenu d'un idéal de solidarité universelle auquel il est si souvent fait référence à la Commission. En principe, la déclaration devrait insister sur deux points évidents et également importants : à savoir qu'un développement soutenu à tous les niveaux produit un environnement favorable à l'épanouissement des droits individuels et que la promotion et le respect des droits de l'homme créent un climat social de sécurité et de justice qui permet aux individus et aux groupes de s'engager dans un processus de développement efficace.

50. Mais l'élaboration de ces principes généraux pose des problèmes que le Groupe de travail n'a pas encore résolus : que faut-il entendre par "développement", qui peut prétendre au droit au développement et qui doit le garantir. Ces problèmes deviennent plus complexes encore si l'on considère que le droit au développement est un droit de l'homme - aspect que les travaux du Groupe ne reflètent pas encore de façon convaincante. Il faut aussi insister sur un autre point : quelle que soit la définition à laquelle on arrive, un droit de l'homme ne peut être revendiqué que par des individus, des groupes d'individus ou des peuples. L'Etat a certes des responsabilités à remplir pour garantir les droits de l'homme mais ne peut pas, par définition, jouir d'un quelconque "droit de l'homme au développement".

51. Pour ce qui est de la relation entre les droits civils et politiques d'une part et les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part, la délégation canadienne ne saurait accepter une déclaration qui diminue l'importance des droits civils et politiques. Les droits de l'homme sont interdépendants, et il est oiseux de chercher à classer ces droits selon un quelconque ordre hiérarchique.

52. De même, la recherche d'un ordre économique mondial meilleur et la protection des droits de l'homme sont deux objectifs d'égale importance et aucun des deux ne saurait primer l'autre; la protection des droits de l'homme ne peut être considérée comme une étape subordonnée ou consécutive à l'établissement d'un ordre nouveau qui reste à définir. Les politiques de développement ne peuvent être formulées aux dépens de la protection et de la jouissance des droits individuels.

53. Si la Sixième Commission de l'Assemblée générale est chargée de définir les aspects économiques du développement, la Sous-Commission étudie, elle, le problème sous un angle différent. Toutes les recherches doivent être coordonnées et le Groupe de travail doit tenir compte des compétences respectives des différents organes des Nations Unies, il devrait axer sa réflexion sur la notion de développement en tant qu'élément constitutif de la jouissance des droits individuels, et laisser à des organes plus compétents pour ce faire le soin de traiter des objectifs ou des politiques économiques. Il devrait énoncer des principes qui inspireront la communauté internationale, sans se laisser entraîner dans des discussions sur les relations économiques interétatiques examinées dans d'autres instances. La délégation canadienne ne voit pas d'inconvénient à appuyer le renouvellement du mandat du Groupe de travail. Au cas où ce renouvellement serait effectivement décidé, le Groupe devrait poursuivre son travail de réflexion en faisant preuve d'imagination mais aussi de réalisme et avec la volonté de parvenir à un consensus, faute de quoi ses efforts seront vains.

54. Mme GU Yijie (Chine) dit qu'à partir du "texte de synthèse technique" établi à sa sixième session, le Groupe de travail est parvenu à un accord général à sa septième session sur un certain nombre de dispositions du préambule du projet de déclaration sur le droit au développement. Mais les résultats sont encore loin de répondre aux exigences de la résolution 1983/15 de la Commission ainsi qu'à l'attente de la plupart des Etats membres. Comme le Groupe n'a pas pu soumettre un texte complet à la Commission à sa présente session, il lui faudra redoubler d'efforts pour éliminer les divergences de vues et les obstacles de façon à pouvoir progresser.

55. La Chine, comme d'autres pays en développement, compte sur l'élaboration d'une déclaration sur le droit au développement dans un proche avenir. Comme la délégation chinoise n'est pas membre du Groupe, elle estime que celui-ci devrait tenir dûment compte des vues qu'elle exprime à la Commission. La déclaration devrait souligner notamment que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable. Le fait qu'il s'agisse d'un droit de l'homme a été en général reconnu par la communauté internationale et réaffirmé dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission. Le retard dans l'élaboration d'une déclaration sur la question s'explique essentiellement par le refus persistant de quelques délégations de voir dans le développement un droit de l'homme. Or, les études, telles qu'elles se reflètent dans les documents E/CN.4/1334, 1421 et 1488 consacrés à la théorie, le droit international et la pratique en matière de droit au développement, montrent que dans le domaine international la notion de droit s'étend des droits à l'indépendance nationale, à l'autodétermination et à la survie internationale à des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques bien précis. Il n'y a pas de raison pour que le droit au développement en soit exclu, d'autant plus que cette notion est consacrée dans de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

56. Le droit au développement est aussi le prolongement naturel du droit à l'autodétermination, lui-même condition sine qua non du droit au développement. En l'absence de développement économique, un pays ne peut consolider son indépendance politique; de même un pays et son peuple ne peuvent jouir d'un droit quelconque au développement économique, social et culturel si le pays est privé de son droit à l'autodétermination.

57. La jouissance du droit au développement va de pair avec l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Les pays en développement ont tout d'abord mis en avant la notion de droit au développement en tant que droit indépendant afin de se libérer de l'ingérence extérieure et de parvenir à un développement indépendant et égal. Pour que les pays en développement puissent progresser par eux-mêmes sur le plan économique, il est essentiel, l'histoire récente le montre, d'instaurer un nouvel ordre économique international. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a réalisé une étude spéciale sur les relations entre ce nouvel ordre et la promotion des droits de l'homme, y compris du droit au développement.

58. L'argument selon lequel le droit au développement est purement un droit des individus est insoutenable. Sans développement des Etats et des nations, il ne saurait y avoir épanouissement des individus. Les peuples noirs d'Azanie et de Namibie et les millions de Palestiniens expulsés de leur patrie ne peuvent, en tant qu'individus, exercer leur droit au développement. Le droit des individus, certes indéniable, doit être considéré dans cette perspective.

59. La délégation chinoise est favorable au renouvellement du mandat du Groupe de travail et espère que ce dernier pourra s'en acquitter rapidement. Elle se prononce par ailleurs en faveur d'une nouvelle étude du droit à la participation populaire, qui a déjà fait l'objet d'un rapport préliminaire du secrétariat.

60. M. CHARRY SAMPER (Colombie) dit que sa délégation est elle aussi d'avis qu'il faut renouveler le mandat du Groupe de travail. La tâche du Groupe est complexe, car elle touche à des notions nouvelles en droit international. Cela signifie qu'un effort devrait être fait également pour développer le droit international de façon à ce qu'il reflète les courants d'opinion contemporains. Un certain nombre de facteurs doivent être pris en considération : les législations applicables aux individus, en matière de droits civils et politiques par exemple, les législations relatives aux droits économiques et celles qui ont trait aux devoirs, notamment aux questions de solidarité internationale. Il y a longtemps que l'Organisation des Nations Unies est saisie de la question du développement. Il y est fait allusion à l'article 55 de la Charte et la question a été reprise par la suite dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et dans des déclarations concernant le nouvel ordre économique international. Mais il n'est pas facile de convenir d'une définition; il faut en tout cas reconnaître l'existence de plusieurs approches divergentes. Le droit au développement, semble-t-il, suppose la paix et l'égalité dans le cadre d'un nouvel ordre économique international. Les discussions qui ont eu lieu au cours de l'année précédente étaient axées sur ce que l'on pourrait appeler les aspects doctrinaux du droit au développement et le Groupe de travail a tenu compte des vues de nombreuses délégations. Pour certains, bien que les Etats soient tenus de promouvoir le développement, le droit au développement est un droit dont les individus devraient

avoir leur part, dans le cadre plus large des libertés. Les débats ont aussi fait apparaître de nouveaux problèmes concernant des sujets qui ne relevaient pas jusqu'ici du droit international - par exemple, la nécessité d'entreprendre des activités de développement pour utiliser de façon rationnelle les ressources naturelles et protéger l'environnement, les générations futures aussi bien que présentes ayant des droits à cet égard.

61. L'institution de nouveaux droits, loin d'amoindrir les droits traditionnels, les renforcera. De fait, la corrélation existant entre les différents aspects du point de l'ordre du jour dont la Commission est actuellement saisie traduit bien l'interdépendance de tous les droits. Dans son rapport préliminaire (E/CN.4/1984/12), le Secrétaire général a souligné que la promotion des droits de l'homme et la formulation de règles devraient reposer sur une base juridique solide. Il a fait observer que le droit à la participation populaire impliquait la participation aux prises de décision dans tous les domaines. Il a aussi constaté que comme tous les droits de l'homme, il avait des aspects individuels et collectifs. La Colombie appuie l'approche du Secrétaire général.

62. L'Etude du Rapporteur spécial sur le nouvel ordre économique international et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1983/24) présente aussi de l'intérêt à cet égard. Par sa nature même, la question traitée fait intervenir des considérations internationales aussi bien que nationales. L'importance du nouvel ordre économique international pour le droit au développement ne saurait être sous-estimée, en particulier si l'on considère l'ampleur des ressources détournées du développement économique pour être consacrées à l'armement, ce qui non seulement fait obstacle au progrès des pays en développement mais menace leur survie même.

63. Il faudrait renouveler pour un an encore le mandat du Groupe de travail qui devrait s'attacher à l'examen de questions bien précises, dont les obligations des Etats et des organismes internationaux. Même si l'on ne peut pas encore définir le droit au développement, il devrait être au moins possible d'élaborer des directives générales, fondées sur le droit des individus et non des Etats.

64. M. EKBLOM (Finlande) dit que le développement au sens large du terme est manifestement un des soucis majeurs de tous les pays dans la plupart des domaines de l'activité humaine et sociale. Il est donc normal que tous les organes du système des Nations Unies, y compris la Commission, lui accordent l'attention qu'il mérite. L'absence de progrès en matière de développement économique, social et culturel dans le monde explique certainement la plupart des lacunes constatées dans la jouissance des droits de l'homme. Le droit à la sécurité sociale, à la santé et à l'éducation et maints autres droits sont étroitement liés au stade de développement atteint dans une société. Beaucoup de souffrances humaines dans le monde résultent de graves insuffisances dans la jouissance de ces droits.

65. Le fait que les stades de développement diffèrent selon les pays **ne doit** pas empêcher la reconnaissance et la jouissance effectives de tous les droits de l'homme définis dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou la ratification de ces Pactes qui, à eux deux, peuvent être considérés comme offrant un programme de développement axé sur la liberté et le bien-être de tous les individus.

66. Des programmes de développement ont été élaborés par divers pays et les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont conjointement formulé plusieurs instruments internationaux, programmes et résolutions mentionnant que tous les Etats ont droit au développement et, qu'ils ont, à l'égard de leurs ressortissants, l'obligation de promouvoir ce développement. Ce droit, en droit international, ne doit pas être confondu avec la notion de droit au développement en tant que droit de l'homme. Bien qu'on puisse exercer certains droits ou jouir effectivement de certains droits dans des groupes ou communautés d'individus, les droits de l'homme sont par nature essentiellement individuels. Ces deux aspects sont à considérer quand on examine le droit au développement en tant que droit de l'homme.

67. Le droit au développement en tant que droit de l'homme doit comporter au minimum le droit pour tout individu de bénéficier équitablement du développement général de la société. Il peut aussi s'entendre des progrès individuellement accomplis par les êtres humains alors qu'ils poursuivent leurs propres objectifs dans la vie et participent aux activités de leur communauté et de la société dans son ensemble. Le droit au développement peut être considéré aussi comme un droit qui exige une action commune des communautés ou groupes d'individus oeuvrant à des objectifs communs, dans un esprit de solidarité. Tous ces aspects peuvent trouver place dans un document relativement concis, complétant l'énorme travail normatif déjà entrepris par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme.

68. La délégation finlandaise approuve les paragraphes du préambule provisoirement adoptés pour le projet de déclaration sur le droit au développement (E/CN.4/1984/13). La rédaction du projet de déclaration demande encore beaucoup de travail. De l'avis de la délégation finlandaise, un texte beaucoup plus court que l'actuel texte de synthèse technique suffira. Si l'on cherchait à inclure dans la déclaration nombre des principes de droit international et des principes fondamentaux des relations économiques internationales, qui sont déjà reconnus dans d'autres instruments, l'ensemble de la déclaration risquerait d'apparaître comme un travail de pure répétition, incapable de contribuer à l'élaboration continue d'un système international de normes relatives aux droits de l'homme.

69. La délégation finlandaise accueillerait favorablement une déclaration, rédigée avec soin, sur le droit au développement en tant que droit de l'homme, qui apporterait une contribution intellectuelle à la réflexion sur les droits de l'homme, serait une source d'inspiration pour des politiques de développement axées sur les besoins des divers êtres humains et aiderait à clarifier la relation entre les efforts individuels et les efforts collectifs accomplis en vue de promouvoir la jouissance effective des droits de l'homme. Elle n'est pas convaincue que le temps et les efforts consacrés jusqu'ici à ce projet satisfassent à ces exigences, mais souhaite que le Groupe de travail, poursuivant ses délibérations, réussisse dans sa tâche.

70. Sir Anthony WILLIAMS (Royaume-Uni) dit qu'à la session précédente, le Président avait rappelé à la Commission que sa réunion se situait dans un contexte de difficultés mondiales; c'est à juste titre qu'il avait particulièrement insisté sur la gravité de la détérioration de la situation économique et sociale, atteignant pays développés et pays en développement. Vu ces perspectives peu encourageantes, il n'est pas surprenant que les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme aient accordé de plus en plus d'attention à la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels et au droit au développement, que le Royaume-Uni reconnaît comme une notion importante et un symbole, également important, des aspirations des pays en développement.

71. La délégation britannique a donc suivi avec grand intérêt les débats sur la question et, en particulier, la discussion qui a eu lieu à la Commission et dans son groupe de travail. Estimant que le sujet essentiel du développement est la personne humaine, elle est tout à fait acquise à l'idée du droit de l'individu au développement dans la liberté et du droit de l'individu de participer au développement et d'en bénéficier. Cependant, elle est pleinement consciente des divergences de vues sur la notion de droit au développement, qui n'ont fait que mettre en évidence combien il importe d'étudier de façon très attentive la signification de ce droit si l'on veut en faire un instrument utile à la promotion des droits économiques, sociaux et autres.



72. La délégation britannique comprend parfaitement les difficultés que rencontre le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement quand il s'efforce de définir cette notion. Elle apprécie le travail fait jusqu'ici et a pris connaissance, avec grand intérêt, de son dernier rapport (E/CN.4/1984/13), bien qu'il reste évidemment beaucoup à faire. Certains des membres du Groupe n'ont pas manifesté la même attitude constructive que la majorité, mais la délégation britannique espère que la poursuite des travaux aboutira à un large accord au sein du Groupe sur la portée de cette notion et la place qu'il convient de lui donner parmi les instruments internationaux existants. Elle est donc favorable au renouvellement du mandat du Groupe. Etant donné qu'il prend ses décisions par voie de consensus, le Groupe peut offrir le meilleur cadre à une étude fructueuse de cette question complexe, ce qui aura pour avantage d'en limiter la discussion à la Commission.

73. La délégation britannique considère la méthode du consensus, dont la Commission fait de plus en plus largement usage pour adopter les résolutions relatives au droit au développement, comme raisonnable, compte tenu particulièrement de l'absence de toute définition reconnue. Le Royaume-Uni a appuyé les dernières résolutions de la Commission sur la question et aura plaisir à approuver une résolution similaire à la session en cours.

74. La discussion relative au droit au développement a été rattachée à juste titre au point 18 de l'ordre du jour consacré aux Pactes internationaux. La formulation des normes internationales, en général, et l'élaboration de la notion de droit au développement, en particulier, sont des processus essentiellement dynamiques. Pour les faire progresser véritablement, il est indispensable de partir de ce qui a déjà été convenu. Comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux sont axés principalement sur la promotion et la protection des droits de l'homme des individus. La plupart de leurs articles visent à garantir aux individus le droit de jouer pleinement leur rôle dans la société où ils vivent, de bénéficier équitablement de ses avantages et de protéger leurs intérêts contre les abus. Tous les gouvernements ont l'obligation évidente et essentielle de favoriser la réalisation de ces droits dans leurs sociétés. La ratification des deux Pactes sera l'un des meilleurs moyens de montrer que l'on est véritablement acquis à cet objectif. Aussi est-il décevant de constater, à la lecture du rapport du Secrétaire général sur l'état des Pactes (E/CN.4/1984/39), que malgré l'adhésion de cinq nouveaux Etats en 1983, moins de la moitié des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont ratifié les Pactes. Le représentant du Royaume-Uni demande instamment à tous les autres Etats de le faire dans un proche avenir.

75. Dans l'allocution liminaire qu'il a prononcée à la session en cours de la Commission, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait ressortir à juste titre que les travaux de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme avaient maintenant atteint la phase de l'application pratique. Le Comité des droits de l'homme continue d'apporter une contribution importante au processus d'application en faisant étudier par les experts qui le constituent les rapports présentés par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en encourageant un dialogue constructif avec les Etats parties, dont la plupart ont réagi favorablement. Le représentant du Royaume-Uni demande instamment aux gouvernements qui ont mis peu d'enthousiasme à coopérer avec le Comité d'adopter une attitude plus positive à l'égard de l'obligation qu'ils ont de présenter des rapports. La délégation britannique apprécie aussi le dialogue qui s'est instauré entre le Comité et l'Assemblée générale depuis que le Comité rend directement compte à l'Assemblée. Elle partage l'opposition du Comité à toute modification de la procédure de présentation des rapports.

76. On s'est préoccupé à juste titre à la Commission et à l'Assemblée générale de la publicité à donner aux travaux du Comité des droits de l'homme. La délégation britannique est particulièrement heureuse de constater, à la lecture du rapport du Secrétaire général sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/1984/39), que les dispositions nécessaires ont été prises, dans le cadre des ressources existantes, pour publier les documents du Comité en volumes reliés. Elle est également satisfaite du rapport du Secrétaire général sur les activités d'information (E/CN.4/1984/23), qui fournit des détails sur les diverses activités des centres d'information de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Pactes et les droits de l'homme, en général.

77. Il est regrettable que l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par le Conseil économique et social ait été moins satisfaisante. Il est évident que le Groupe de travail de session chargé d'examiner les rapports des Etats parties n'a pas - bien que la faute ne lui en soit pas imputable - l'efficacité de son homologue, le Comité des droits de l'homme. La délégation britannique se félicite des résolutions récentes du Conseil réclamant des mesures appropriées; elle a hâte de pouvoir travailler sur cette base lorsque le Conseil examinera la question en 1985.

78. La délégation britannique se félicite de l'initiative prise par la Yougoslavie d'appeler l'attention de l'ONU sur la question du droit à la participation populaire, sous ses diverses formes, en tant que facteur important du développement et de la réalisation des droits de l'homme (point 8 c) de l'ordre du jour) et en accepte le principe sans réserve. Le Gouvernement britannique a déjà présenté ses observations au Secrétaire général sur la question de la participation populaire sous ses diverses formes. Elle considère essentiellement que la participation populaire s'entend de la passation effective d'un pouvoir à la population et de sa participation à la prise des décisions concernant les questions qui intéressent son bien-être. Les Pactes internationaux établissent expressément le droit de chacun de participer à la conduite des affaires publiques, soit directement, soit par l'entremise de représentants librement choisis. La participation populaire est également indispensable à la jouissance effective de nombreux autres droits énoncés dans les Pactes et la Déclaration universelle, tels que le droit à la libre détermination, le droit à l'éducation, la liberté d'association et la liberté de l'information.

79. Le Séminaire international sur la participation populaire, qui s'est tenu en Yougoslavie en 1982, a montré que la question était vaste et complexe. L'étude préliminaire du Secrétaire général (E/CN.4/1984/12) prouve qu'il y a aussi une très grande diversité de vues sur la question. Il convient d'étudier soigneusement la définition à donner à cette notion et la délégation britannique a noté qu'elle serait examinée en profondeur dans le rapport définitif que le Secrétaire général présentera à la prochaine session.

80. La délégation britannique apprécie l'ardeur au travail manifestée par les auteurs du rapport sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1983/24/Add.1/Rev.1) et de l'étude sur le droit à une alimentation suffisante (E/CN.4/Sub.2/1983/25). Cette dernière notion appelle des éclaircissements et la tâche du Rapporteur spécial est compliquée par les nombreux facteurs en jeu; la délégation britannique a hâte de lire le rapport définitif du Rapporteur spécial. Cependant, elle n'est pas convaincue que l'étude sur le nouvel ordre économique international fasse progresser le débat sur la question ou offre une base utile à un nouveau débat. Elle écoutera avec beaucoup d'attention les vues qu'exprimeront sur ce point les autres délégations.

81. M. KHMELE (République socialiste soviétiques d'Ukraine) constate qu'une des questions inscrites au point 8 de l'ordre du jour et qui, récemment, a retenu à juste titre l'attention des organismes des Nations Unies, est le droit au développement. La délégation ukrainienne voit avec sympathie l'intérêt particulier qu'ont les pays en développement à faire en sorte que ce droit soit respecté.

Elle a approuvé la création du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement et la prolongation ultérieure de son mandat afin de lui permettre d'établir un projet de déclaration. Il est dommage qu'au terme de six sessions, le Groupe n'ait pu présenter que le texte de synthèse technique figurant dans son rapport (E/CN.4/1984/13), qui ne fournit guère qu'une base non officielle à de nouveaux travaux et qui n'est pas un texte se prêtant à un examen de la Commission. Il donne néanmoins une idée des diverses questions soulevées au sein du Groupe et la délégation ukrainienne est donc encouragée à formuler un certain nombre d'observations.

82. En premier lieu, il n'a pas été tenu compte, dans le texte de synthèse technique ou dans les délibérations du Groupe, du sens du mot développement. Les écoles de pensée scientifique admettent généralement que la base du développement social est la production de richesses matérielles et spirituelles. Les forces productives sont, d'une part, les moyens de production, comprenant les outils, du plus simple au plus compliqué, et ce qui est travaillé avec ces outils, dont les sols et les forêts, les ressources en eau et les ressources minérales, et, d'autre part, le travail des personnes avec leurs connaissances, leurs techniques de production et leur expérience.

83. En deuxième lieu, le développement est un processus social dans lequel il y a interaction entre les individus qui constituent la force de travail et les moyens de production. La délégation ukrainienne est convaincue que la déclaration peut être scientifiquement valable et universellement acceptable seulement si le droit au développement est considéré comme le droit des Etats, des pays et des peuples à un développement pacifique, libre et indépendant. S'il importe de garantir ce droit, c'est qu'il régit directement l'exercice des droits de l'homme, droits économiques, sociaux et culturels, en particulier. Le droit au développement devrait trouver la place qui lui revient à côté d'autres droits comme le droit à la libre détermination et le droit à la souveraineté sur les richesses et les ressources naturelles.

84. En troisième lieu, la déclaration devrait reposer sur les idées exprimées à l'article 3 du texte de synthèse technique, qu'il conviendrait de développer pleinement à partir des instruments juridiques internationaux existants relatifs aux droits de l'homme et au développement. De nombreuses dispositions relatives au droit au développement sont déjà des normes de droit international reconnues. La tâche du Groupe de travail est donc d'établir un texte qui incorpore toutes ces dispositions. Le point de départ du texte pourrait être le droit au progrès social et au développement pour tous les Etats et le droit et la responsabilité de tous les Etats de fixer librement les objectifs de leur développement social, de définir leurs priorités et de décider seuls, conformément à la Charte des Nations Unies, des voies et moyens d'atteindre ces objectifs, sans ingérence extérieure. Vu le rôle important joué par les moyens de production en tant que facteur de développement, la déclaration devrait réaffirmer comme normes internationales : le droit de tous les Etats de surveiller les entreprises industrielles étrangères et les sociétés transnationales opérant sur leur territoire et d'en réglementer le fonctionnement; celui d'avoir une juste part de la production de ces entreprises, proportionnelle aux ressources naturelles et humaines utilisées, et le droit de tous les Etats d'apporter des changements sociaux et économiques de grande envergure, y compris la nationalisation des moyens de production, qui devrait s'étendre aux entreprises étrangères opérant sur leur territoire.

85. Ces vues reposent sur l'expérience de la RSS d'Ukraine, qui remonte à deux tiers de siècle. Tous les droits énoncés dans les Pactes internationaux sont garantis à tous les citoyens de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Cela vaut en particulier pour les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le confirme le fait qu'il n'y a pas de chômage, que chacun est assuré d'avoir un logement moyennant le versement d'un loyer ne dépassant pas 3 % du revenu familial et que le revenu des ouvriers et des employés et celui des travailleurs des kolkhozes augmente chaque année, de même que la masse des fonds sociaux permettant de dispenser gratuitement éducation, formation et soins médicaux, de verser des retraites, des bourses d'étude, de financer des établissements préscolaires et d'assurer d'autres prestations. Tous ces avantages sont l'expression matérielle de l'exercice par le peuple ukrainien de son droit au développement fondé sur la croissance de la production, pour laquelle l'Ukraine dispose d'un potentiel industriel égal et, selon certains indicateurs, même supérieur, à celui des pays d'Europe occidentale.

86. C'est la grande révolution socialiste d'octobre 1917 qui a permis la création du potentiel ukrainien; il a été le fruit des efforts du peuple ukrainien, agissant en coopération étroite et sur un pied d'égalité avec les peuples de l'URSS. La République socialiste soviétique d'Ukraine a été obligée à deux reprises de résoudre des problèmes semblables à ceux auxquels se sont heurtés les pays en développement lorsqu'ils se sont libérés du colonialisme. La première fois, au début des années 20, lorsque le pays s'est relevé de ses ruines après la première guerre mondiale, trois ans d'intervention militaire impérialiste et de guerre civile. La seconde fois, à la fin des années 40, lorsqu'il a dû panser les plaies laissées par l'occupation barbare des nazis pendant la seconde guerre mondiale. Ainsi, au cours de ses 66 années d'existence, la RSS d'Ukraine a passé 18 ans à subir la guerre ou à panser les plaies de la guerre et les résultats obtenus l'ont été en moins d'un demi-siècle.

87. Toutefois, le mode de vie socialiste n'est pas seulement axé sur le bien-être matériel. Il tient compte de tout ce qui contribue à la plénitude d'une vie humaine : climat social agréable, sens communautaire et assistance mutuelle entre camarades, santé morale et optimisme social. Chaque membre de la société ukrainienne a des possibilités illimitées d'exercer son droit de participer au développement. Les citoyens de la République jouissent du plein exercice du droit d'élire et d'être élus aux fonctions de l'Etat, à tous les niveaux, et les masses participent le plus largement possible aux travaux des commissions sociales et des comités exécutifs, dans toutes sortes de domaines. Le fait que chaque Ukrainien sente qu'il peut participer directement au travail de l'Etat et de la société apparaît dans l'attention critique avec laquelle les masses étudient le travail de l'Etat et des organes publics et dans les propositions constructives qu'elles font pour améliorer ce travail. La liberté de parole, la liberté de la presse, la liberté d'association, la liberté d'organiser des manifestations et la liberté de conscience sont toutes garanties.

88. La RSS d'Ukraine poursuit les tâches définies par la théorie du communisme scientifique et la nature et l'histoire du développement de son système socialiste : assurer l'homogénéité sociale et supprimer les différences entre les personnes du point de vue des ressources matérielles et spirituelles, indépendamment de la situation sociale, du type de profession ou du lieu de résidence. Elle considère la poursuite de ces tâches comme l'objectif le plus important de sa société.

89. Comme les autres républiques soviétiques, la République socialiste soviétique d'Ukraine considère le socialisme comme une société fondée sur la propriété publique des moyens de production, société dans laquelle la principale ressource est le travail et qui est elle-même une alliance solide de tous les travailleurs. Tous les droits de l'homme sont garantis par la nature même de cette société.

90. La délégation ukrainienne est en sympathie avec les pays en développement aux prises avec des problèmes qui sont l'héritage amer du passé colonialiste; elle soutient les efforts qu'ils déploient pour les surmonter, pour assurer leur développement et leur progrès social et pour instaurer un nouvel ordre économique international.

91. La délégation ukrainienne est également préoccupée par la situation des droits de l'homme dans les pays capitalistes développés, en particulier par la situation de dizaine de milliers de personnes sans travail, sans foyer, sous-alimentées et affamées. Aux Etats-Unis - le pays le plus riche du monde - une personne sur sept vit au-dessous du seuil de la pauvreté et plus de 2 millions de personnes sont sans abri. La privation du droit au travail, telle est la principale raison de ces souffrances humaines et de ces vies gâchées. Le nombre de chômeurs aux Etats-Unis n'est jamais descendu au-dessous de 10 millions, même en période de croissance économique.

92. Tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient adhérer aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. C'est en ratifiant les Pactes que les Etats manifestent vraiment leur volonté de prendre des mesures pratiques pour renforcer le respect des droits de l'homme et les développer davantage. Le représentant de la RSS d'Ukraine espère que les Etats-Unis qui, jusqu'à présent, se sont contentés de s'ériger en juge de la situation des droits de l'homme dans d'autres pays, se joindront aux parties aux Pactes.

97. A la séance précédente, l'orateur d'Israël a fait un certain nombre d'insinuations concernant la République socialiste d'Ukraine et ses ressortissants juifs. La délégation ukrainienne rejette catégoriquement ces insinuations qui sont sans fondement et calomnieuses. L'observateur d'Israël a donné libre cours à sa colère et à son antisoviétisme, reprenant des arguments employés depuis de nombreuses années par la propagande sioniste, dont le but est de détourner l'attention du monde des crimes commis par le régime sioniste israélien à l'encontre du peuple arabe et de jeter le discrédit sur ceux qui soutiennent les populations arabes dans leur lutte de libération. Quant à l'allégation selon laquelle la République socialiste soviétique d'Ukraine serait antisémite, la vérité est que ce pays a combattu l'antisémitisme et continuera de le faire.

La séance est levée à 17 h 55.